

ARTICLE 43**Application et entrée en vigueur**

1. Les annexes et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.
2. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.
3. Les Parties conviennent par écrit de tout amendement au présent accord.
4. Le présent accord demeure en vigueur tant que l'une des Parties n'a pas avisé par écrit l'autre Partie de son intention d'y mettre fin, auquel cas il prend fin un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. Les articles 1 à 42 inclusivement du présent accord et les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 20^e jour de avril 2015, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Edward Fast

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU BURKINA FASO**

Hippolyte Dah